

NOTE RELATIVE AUX ORDONNANCES D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

En application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de nombreuses ordonnances comportant diverses mesures économiques et sociales ont récemment été publiées au journal officiel.

Vous trouverez, ci-dessous, les points principaux des ordonnances applicables à la fonction publique hospitalière et ayant un impact sur les ressources humaines.

Cette deuxième version de la note prend en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues au 20 avril. Les ajouts et modifications sont marqués par un astérisque.

N.B. : L'ordonnance n°2020-323 relative aux congés payés, à la durée de travail et au jours de repos (secteur privé) et l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de RTT ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire n'ont pas vocation à s'appliquer à la FPH.

GARDE D'ENFANTS

➤ **Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants**

1- Augmentation de la capacité d'accueil des assistants maternels

Afin de renforcer la capacité d'accueil des assistants maternels et leur capacité à contribuer à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires, **la possibilité prévue à l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) d'accueillir simultanément jusqu'à 6 enfants est généralisée à l'ensemble des assistants maternels, pour la durée de la crise sanitaire.** Cela n'est en principe possible que pour les assistants maternels ayant un agrément pour la garde de 4 enfants.

Il est précisé que :

- ⇒ ce nombre est diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile.
- ⇒ le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit.

L'ordonnance substitue, par ailleurs, une **obligation de déclaration** à l'obligation d'autorisation préalable du président du conseil départemental, permettant ainsi de faire face à l'urgence tout en permettant aux services de centres de protection maternelle et infantile (PMI) de connaître les professionnels concernés et de leur offrir un accompagnement renforcé.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (27 mars) jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2020.

2- Mise en place d'un service d'information des besoins et des disponibilités de garde des enfants des personnels prioritaires

Les personnels exerçant des professions indispensables à la gestion de la crise sanitaire et parents de jeunes enfants peuvent rencontrer des difficultés pour identifier les solutions d'accueil auxquelles ils pourraient avoir recours à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail, et qui seraient à même de répondre à leurs besoins et à ceux de leur enfant.

Afin de faciliter leurs recherches et d'améliorer leur information sur l'offre existante, il est créé un **service unique d'information des familles permettant de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles** :

- ⇒ Ce service est mis en place pour **les parents d'enfants de moins de 3 ans dont l'un au moins exerce une profession reconnue indispensable à la gestion de la crise sanitaire**. Il concerne ainsi l'ensemble des agents des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux.
- ⇒ Il est mis à disposition, par les CAF, à compter du lendemain de la publication de l'ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2020.
- ⇒ Il permet aux crèches et aux assistants maternels d'indiquer leurs disponibilités d'accueil et aux parents de renseigner leurs besoins en garde pour leurs enfants de moins de 3 ans sur le site suivant :
<https://monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>

En sus des dispositions de l'ordonnance n°2020-310, la CNAF a mis en place d'autres mesures visant à faciliter l'accueil des enfants des personnels prioritaires dans la gestion de la crise sanitaire¹ :

- ⇒ Les CAF, via la Prestation de service unique, prendront directement en charge le coût de l'accueil de leurs enfants dans les crèches.
- ⇒ Les agents des établissements de la fonction publique hospitalière peuvent transmettre leurs besoins de garde **pour leurs enfants jusqu'à 16 ans** sur le site précité. Leurs données sont ensuite transmises aux préfetures de chaque département, qui étudient leurs besoins et proposent les solutions disponibles, en lien avec les CAF.

ADAPATION DES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ESMS

- **Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux**

Cette ordonnance vise à assouplir les conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement des établissements des établissements sociaux et médico-sociaux afin d'assurer, dans le contexte du Covid-19, la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des majeurs et mineurs protégés et des personnes en situation de pauvreté.

Assouplissement des conditions d'organisation et de fonctionnement des ESMS :

L'ordonnance permet notamment aux établissements, **en local et en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes**, d'adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et de dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation en :

- ⇒ dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement (mentionnées à l'article L. 312-1, II du CASF) ;
- ⇒ ayant recours à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge ;
- ⇒ en dérogeant aux qualifications de professionnels requis, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation.

Concrètement, l'ordonnance permet de déroger aux règles relatives à la capacité d'accueil, dans la limite de 120 % et notamment pour accueillir ou accompagner des publics ne relevant pas de la zone d'intervention. Certains établissements

¹ <http://www.caf.fr/partenaires/caf-de-seine-et-marne/partenaires-locaux/covid-19-des-mesures-supplementaires-des-caf-pour-faciliter-l-accueil-des-enfants-des-personnels-prioritaires>

précisément énumérés sont également autorisés à accueillir un public plus large que d'ordinaire ou à adapter leurs prestations pour permettre un accompagnement à domicile des personnes prises en charge.

Les adaptations dérogatoires sont décidées par le directeur de l'établissement, après consultation du président du conseil de la vie sociale et, lorsque la structure en est dotée, du comité social et économique.

Le directeur en informe sans délai la ou les autorités de contrôle et de tarification compétentes et, le cas échéant, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Si la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés sur le territoire, l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer à leur mise en œuvre ou les adapter.

Assouplissement des conditions de financement des ESMS :

Pour sécuriser les financements des ESMS, l'ordonnance opère une décorrélation entre le niveau d'activité et le financement en prévoyant que la sous-activité ou la fermeture des établissements n'impactera pas leur financement.

Dans l'hypothèse où ces financements ne relèvent pas d'une dotation ou d'un forfait global, les ESMS seront financés sur la base de l'activité prévisionnelle et non de leur activité effective. S'agissant des ESAT, l'impact de la sous-activité ou des fermetures sur la rémunération garantie des travailleurs handicapés sera compensé par une aide versée par l'Etat.

Assouplissement des délais des procédures administratives, budgétaires ou comptables :

L'ordonnance prévoit une prorogation de quatre mois applicable à l'ensemble des délais expirant entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, dans le cadre des procédures administratives, budgétaires et comptables « relevant des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux ».

Entrée en vigueur :

- ⇒ Ces dispositions sont applicables à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Les mesures prises pour leur application prennent fin 3 mois au plus tard après cette date.
- ⇒ Les dispositions relatives aux délais des procédures administratives, budgétaires ou comptables entrent en vigueur au 1er janvier 2021.

ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX CONTRATS PUBLICS

- **Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Cette ordonnance est applicable aux **contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas**, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois.

Ses dispositions ne doivent être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19. Leur application requiert par conséquent une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.

Principales mesures :

Cas des opérateurs économiques qui ne peuvent honorer leurs engagements dans les délais :

- ⇒ Le délai d'exécution de ces engagements est prolongé, sur la demande de l'opérateur concerné avant l'expiration du délai contractuel.

Cas des opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements :

- ⇒ Ils ne peuvent pas être sanctionnés, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir leur responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.
- ⇒ Les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Dispositions spécifiques aux contrats soumis au code de la commande publique :

- ⇒ Sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.
- ⇒ Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.
- ⇒ Les contrats arrivés à terme pendant la période précitée peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique, par avenant, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.
- ⇒ Les acheteurs peuvent verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique.

DEROGATIONS RELATIVES AU REGIME DE RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

➤ **Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

Cette ordonnance précise les modalités dans lesquelles il est dérogé aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Il résulte de cet article que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans leur poste comptable. Ainsi, tout manquement à un des contrôles requis par la réglementation est susceptible d'aboutir à ce qu'ils doivent rembourser sur leur patrimoine personnel les sommes concernées. La responsabilité du comptable n'est cependant pas mise en jeu **en cas de force majeure**.

L'ordonnance indique que les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire sont constitutifs d'une telle situation.

Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée. Cette protection ne concerne par conséquent que les cas dans lesquels un lien de causalité peut être établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable. A contrario, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun.

PROLONGATION DES DROITS A L'ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

➤ **Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail**

Pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit à l'ARE à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, la durée pendant laquelle cette allocation leur est accordée fait l'objet, à titre exceptionnel et temporaire, d'une prolongation.

➤ **Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail * :**

Ce décret précise les modalités de mise en œuvre de la prolongation des droits à l'ARE (agents concernés, allongement de la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation, allongement du délai de forclusion dont dispose l'agent pour faire valoir ses droits à indemnisation...etc.).

Afin de préserver la situation des salariés qui auraient démissionné, avant le début du confinement, en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu trouver à se réaliser, il introduit, à titre temporaire, **deux nouveaux cas de démissions légitimes ouvrant droit au bénéfice de l'ARE.**

Ainsi, les salariés ayant démissionné avant le 17 mars 2020, en vue de reprendre une activité salariée d'une durée minimale de 3 mois ou de 455 heures, peuvent bénéficier de l'ARE dès lors que cette reprise d'activité :

- ⇒ Soit s'est concrétisée par une embauche effective à laquelle il a été mis fin (avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés à compter du 1er mars 2020),
- ⇒ Soit n'a pu se concrétiser par une embauche effective, alors que celle-ci devait initialement intervenir à compter du 1er mars 2020.

Ces nouveaux cas de démissions légitimes sont applicables aux décisions de prise en charge intervenant à compter du 16 avril 2020 (entrée en vigueur de ce décret) et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

➤ **Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail * :**

Ce texte précise notamment les éléments suivants :

- ⇒ Bénéficient de la prolongation de la durée des droits à l'ARE les demandeurs d'emploi arrivant au terme de leur indemnisation **entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020.**
- ⇒ La durée de la prolongation est de :
 - ⇒ 91 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnifiables au titre des mois de mars, avril et mai 2020 (ex : jours d'exercice d'une activité professionnelle ou pris en charge par la sécurité sociale), pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 12 mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
 - ⇒ 60 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnifiables au titre des mois d'avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;
 - ⇒ 30 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnifiables au titre du mois de mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020.

Une FAQ relative aux nouvelles modalités d'indemnisation du chômage est disponible sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-faq-indemnisation-chomage.pdf>

ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS

- **Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Cette ordonnance prévoit les dispositions législatives nécessaires à l'adaptation dans l'urgence des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur et de toutes voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.

Ses dispositions sont applicables **du 12 mars au 31 décembre 2020** et n'ont vocation à être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur :

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, **les autorités compétentes pour la détermination de ces modalités sont habilitées à y apporter toutes les adaptations nécessaires.** S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée.

Les adaptations doivent être établies dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et portées à leur connaissance par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics :

De la même façon, l'ordonnance permet de prendre **les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.**

Pourront ainsi être adoptées :

- ⇒ des **mesures d'adaptation du nombre ou du contenu des épreuves** pour permettre de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, en raccourcir la durée et ainsi pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile. Ces mesures pourront prendre la forme de la suppression des épreuves, notamment écrites, peu susceptibles d'être passées à distance, et du maintien des seules épreuves orales jugées nécessaires pour apprécier les vertus et talents des candidats.
- ⇒ des **dérogations à l'obligation de présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection**, lors de toute étape de la procédure de sélection.

Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont fixées par le **décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 (ci-après).**

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit que lorsque le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, **la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent² peut être utilisée afin de pourvoir les vacances d'emplois qui interviendront avant l'achèvement des processus en cours de réorganisation.**

➤ **Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 * :**

- ⇒ Ce décret précise les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection, en particulier les garanties offertes ainsi que les caractéristiques techniques des dispositifs susceptibles d'être utilisés (titre I).
- ⇒ Il précise que les mesures d'adaptation des épreuves seront prises par arrêté du ministre chargé de la santé et précise les modalités d'utilisation des listes complémentaires (titre II).

² Etablie en application de l'article 31 de la loi n°86-33.

- ⇒ En outre, il prévoit diverses dispositions relatives à la continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 : report des dates limites d'inscription ou de dépôt de pièces, report des épreuves... (titre III).

En annexe de ce décret figure une liste exhaustive des voies d'accès concernées.

FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

➤ Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Applicable durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois, cette ordonnance comporte plusieurs mesures :

- ⇒ **Elle autorise les conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu et les organes collégiaux de direction des établissements publics (quel que soit leur statut) et des groupements d'intérêts publics à délibérer à distance via conférence téléphonique, conférence audiovisuelle ou procédure écrite dématérialisée** (pour les établissements publics de santé ou sociaux et médico-sociaux cela vise notamment le directoire et le conseil de surveillance). Il en va de même pour les commissions administratives et pour toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels (CME, CTE, CHSCT, CAP, CVS, CDU, COPS...).
- ⇒ **Elle permet de déroger aux règles de répartition des compétences en vigueur au sein des établissements publics afin de garantir la continuité de leur fonctionnement** : en vue de l'adoption de mesures d'urgence, toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public (y compris les instances de représentation du personnel*) peut déléguer certains de ses pouvoirs selon le cas, au président-directeur général, au directeur général ou à la personne exerçant des fonctions comparables. Par tout moyen, le titulaire de la délégation rend compte des mesures prises à l'instance.
- ⇒ **Les règles de quorum habituelles continuent de s'appliquer. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit par conséquent se tenir.** Toutefois, en cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions, y compris de manière dématérialisée, le président de l'instance (ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses membres désignés) peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence jusqu'à ce que cette instance puisse de nouveau être réunie et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'application de cette ordonnance (expiration de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Il rend compte à l'instance dès que celle-ci peut de nouveau être réunie. *
- ⇒ **Les mandats des dirigeants et des membres des organes, commissions et instances précités qui arrivent à échéance pendant la période d'application de cette ordonnance sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés** jusqu'à la désignation de nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 (ou jusqu'au 31 octobre 2020 lorsque cela implique une élection).
- ⇒ **En cas de composition incomplète (exemple : fin de mandat d'un représentant du personnel et impossibilité de procéder à son renouvellement), ces organes, commissions et instances peuvent, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.** *

PROROGATION DES DELAIS ECHUS ET ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

- **Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ***

1- Prorogation des délais

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et **qui aurait dû être accompli pendant la période d'urgence sanitaire est réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de 2 mois.**

Il s'agit de permettre d'accomplir a posteriori (et comme si le délai avait été respecté) ce qu'il a été impossible de faire pendant la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

Cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer aux délais de réflexion, de rétraction ou de renonciation (car il ne s'agit pas d'actes prescrits par la loi ou le règlement à peine d'une sanction ou de la déchéance d'un droit)*.

Champ d'application :

- ⇒ Ces dispositions sont applicables aux **délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**, à l'exclusion notamment :
- des délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou d'inscription à un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme ;
 - des délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique ainsi que le bénéfice de mutations, détachements, mises à disposition ou autres affectations des agents publics * ;
 - des délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal ou concernant les élections régies par le code électoral ;
 - des délais concernant l'édiction et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;
 - des délais et mesures ayant fait l'objet d'adaptations particulières, dans le contexte du Covid-19, par d'autres dispositions.
- ⇒ **Ces dispositions s'appliquent aux procédures devant les juridictions administratives** (article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif).

2- Autres dispositions particulières aux délais et procédures administratives

Ces dispositions s'appliquent aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. **Les établissements publics de santé et ESMS publics sont par conséquent bien concernés.**

Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, **les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'un de ces organismes peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période citée**

au point 1. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent * :

- ⇒ aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande,
- ⇒ au délai de rétractation de 15 jours francs dont disposent les parties engagées dans une procédure de rupture conventionnelle.

Dispositions spécifiques aux comptables publics : s'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période précitée prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

- **Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle***

Missions du SST dans le contexte du Covid-19 :

Dans le cadre de leurs missions et prérogatives définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail (applicable aux établissements de la FPH), les SST participent à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par :

- ⇒ La diffusion, à l'attention des employeurs et des agents, de messages de prévention contre le risque de contagion;
- ⇒ L'appui des établissements dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque ;
- ⇒ L'accompagnement des établissements amenés, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.

Missions du médecin du travail dans le contexte du Covid-19 :

- ⇒ Par dérogation à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, **le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19.**
- ⇒ Le médecin du travail peut procéder à des **tests de dépistage du covid-19** selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret.

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 août 2020.

ADAPTATION DES AUTORISATIONS D'EXERCICE DES PADHUE

- **Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19***

1- **Autorisation temporaire d'exercice des praticiens justifiant d'une présence durable en établissement (liste C)**

En application de l'article 83 de loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, modifiée par la loi d'organisation et de transformation de notre système de santé du 24 juillet 2019, les PADHUE présents dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif au 31 décembre 2018 et recrutés

avant le 3 août 2010 dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ordonnance du 15 avril 2020 adapte ces dispositions au contexte de l'épidémie de covid-19 :

- ⇒ Désormais, sont concernés les PADHUE présents en établissement public de santé ou privé d'intérêt collectif **au 31 décembre 2019** et recrutés avant le 3 août 2010.
- ⇒ Ces derniers peuvent continuer à exercer leurs fonctions **jusqu'au 31 décembre 2020 ou au plus tard 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le cas échéant prolongé**. A ce jour, la date de fin de l'état d'urgence sanitaire est fixée au 24 mai 2020 mais elle pourra être prolongée par voie législative (article 4 de la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19).

2- Dispositif d'extinction de la liste C

La LOTSS a mis en place un dispositif transitoire permettant aux praticiens aux PADHUE présents en établissement d'accéder au plein exercice, sans avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances (EVC), sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice avant le 1er octobre 2020.

Ce dispositif a été ouvert aux praticiens :

- ⇒ qui ont exercé dans un établissement public de santé, un établissement de santé privé d'intérêt collectif ou un établissement privé entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 janvier 2019,
- ⇒ et qui justifient d'au moins 2 ans de fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, en équivalent temps plein depuis le 1^{er} janvier 2015.

La condition tenant à la présence des PADHUE en établissement est modifiée par l'ordonnance précitée : sont désormais concernés les praticiens présents en établissement public de santé, établissement de santé privé d'intérêt collectif ou établissement privé entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 juin 2019.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exercice pourra intervenir au plus tard 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le cas échéant prolongé.

3- Application des dispositions issues de la LOTSS aux praticiens relevant de l'autorisation d'exercice de droit commun (liste A) et aux praticiens réfugiés, apatrides et bénéficiaires de l'asile territorial (liste B) :

La loi OTSS a modifié les procédures d'autorisation d'exercice des praticiens relevant de la liste A et de la liste B, décrites aux articles L.4111-2 et L.4111-12 du code de la santé publique.

Elle a notamment subordonné ces autorisations d'exercice à l'accomplissement d'un **parcours de consolidation des compétences** par les lauréats des EVC, ce parcours se substituant à la condition tenant à l'exercice de fonctions rémunérées pour une durée de trois ou d'un an, selon la profession concernée.

D'autre part, elle a permis aux PADHUE de se porter candidat aux EVC et à l'autorisation d'exercice jusqu'à 4 fois (au lieu de 3).

L'ordonnance du 15 avril 2020 a modifié l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions :

- ⇒ Les dispositions antérieures demeurent applicables pour les lauréats des EVC antérieures à 2021 (au lieu de 2020 comme initialement prévu par la LOTSS) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.
- ⇒ L'augmentation du nombre maximal de candidatures aux EVC et à l'autorisation d'exercice est applicable aux lauréats des EVC de 2020.

Pour rappel, sous réserve de cette exception (nombre de candidatures possibles), l'entrée en vigueur des dispositions de la LOTSS relatives aux PADHUE (articles 70 et 71) sont subordonnées à la publication de décrets d'application.